



La fin de l'attente raisonnable de profit

Pendant des années, l'ADRC a refusé la déduction des pertes relatives aux placements des contribuables en invoquant l'absence d'attente raisonnable de profit. Comme l'explique le présent document, la Cour suprême a récemment rendu un jugement qui a modifié cette règle et qui pourrait procurer aux épargnants un certain allègement fiscal relativement à ces pertes.

Les faits

Le 23 mai 2002, la Cour suprême du Canada (CSC) a rendu une décision longuement attendue dans l'affaire *Brian J. Stewart c. Sa Majesté la Reine*. En 1986, M. Stewart a acheté quatre condominiums desquels il tirait un revenu de location. M. Stewart s'est lourdement endetté pour acquérir ses condominiums puisqu'il n'a déboursé qu'une somme au comptant de 1 000 \$ pour chaque unité. Selon les prévisions, les propriétés devaient, avant de devenir rentables, générer des mouvements de trésorerie négatifs, ainsi que des pertes, pendant une période de dix ans.

De 1990 à 1992, M. Stewart a demandé la déduction de pertes totales de plus de 58 000 \$ qu'il a portées en réduction d'autres revenus. Les pertes résultaient principalement des imposables frais d'intérêts sur l'argent emprunté pour acquérir les condominiums. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a refusé ces pertes au motif que M. Stewart n'avait pas d'« attente raisonnable de profit » (« ARP ») et qu'il n'exerçait donc pas d'activité d'entreprise. En l'absence d'entreprise, aucune perte d'entreprise à porter en réduction d'autres revenus ne pouvait avoir été subie. La Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale ont toutes deux tranché en faveur de l'ADRC.

L'arrêt de la CSC

La CSC, infirmant les conclusions des deux tribunaux inférieurs, a donné gain de cause à M. Stewart et autorisé la déduction des pertes. Selon la Cour, « le critère de l'« expectative raisonnable de profit » ne devrait pas être accepté comme le critère applicable pour déterminer si les activités d'un contribuable constituent une source de revenu » (c.-à-d. une entreprise).

La CSC a plutôt instauré une méthode en deux volets devant servir à établir si les activités d'un contribuable constituent une source de revenu d'entreprise ou de revenu de placement. La première étape consiste à déterminer si l'activité du contribuable est exercée en vue de réaliser un profit ou s'il s'agit d'une démarche personnelle. S'il ne s'agit pas d'une démarche personnelle, le deuxième critère vise à établir si le revenu gagné est un revenu d'entreprise ou de placement.

Le premier critère n'est pertinent que si l'activité comporte un aspect personnel. Par exemple, si un condominium est acquis à des fins de placement, mais que le contribuable l'utilise à des fins personnelles (ou encore qu'il permet à des proches de l'utiliser), le placement pourrait alors comporter un aspect personnel. Toutefois, si l'achat d'un bien de placement ne comporte aucun aspect personnel, la recherche d'un profit du contribuable est établie. Comme le souligne la CSC : « Pourquoi le contribuable aurait-il consacré temps et argent à cette activité si ce n'est pour réaliser un profit? »



Une fois que le premier critère a été établi et que l'activité est suffisamment commerciale pour être considérée comme une source de revenu, il faut alors se demander si les dépenses ayant entraîné la perte sont déductibles (dans l'affaire *Stewart*, les frais d'intérêts).

Déductibilité des intérêts

Dans l'arrêt récent de la CSC dans l'affaire *Ludco*, le contribuable a été autorisé à déduire des frais d'intérêts de 6 millions de dollars engagés pour l'achat d'actions, malgré le fait qu'il ait touché des dividendes de 600 000 \$ seulement. En se penchant sur le libellé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui énonce que les intérêts payés sur l'argent emprunté sont déductibles si l'argent a été emprunté « en vue de tirer un revenu », la CSC a conclu que la Loi n'exige pas qu'il s'agisse là de la fin exclusive, première ou dominante d'un placement. En fait, la fin dominante peut être de réaliser un gain en capital en bout de ligne. Autrement dit, tant que l'une des fins de l'achat des actions était de tirer un revenu (ce qui découlait clairement du fait que le contribuable ait touché des dividendes à l'égard de ces actions), les frais d'intérêts étaient déductibles.

Dans l'affaire *Stewart*, l'ADRC soutenait que la possibilité d'un gain en capital ne devrait pas être prise en compte pour évaluer si un contribuable avait une attente raisonnable de profit. La CSC s'est prononcée contre cet argument, énonçant que « la motivation relative aux gains en capital correspond à la compréhension qu'ont normalement les gens d'affaires de la "recherche d'un profit", et elle peut être prise en considération pour déterminer si l'activité du contribuable est de nature commerciale ». Cela dit, la simple acquisition d'un bien en vue de réaliser un gain en capital n'engendre pas une source de revenu aux fins de la déductibilité des intérêts. Toutefois, un gain en capital escompté peut être un facteur servant à déterminer si une source de revenu existe.

Incidences pour les investisseurs

En confirmant la déductibilité des intérêts dans ces circonstances, cet arrêt constitue un autre gain pour l'investisseur canadien qui déduit des frais d'intérêts sur des fonds empruntés pour acquérir des placements dans l'attente raisonnable de tirer un revenu, mais qui, dans les faits, ne génèrent que peu de revenus, voire pas du tout. De plus, cet arrêt a une portée beaucoup plus vaste. En effet, le refus actuel des déductions de pertes générées par nombre d'abris fiscaux par l'ADRC au motif d'« absence d'attente raisonnable de profit » sera probablement suspendu jusqu'à ce que l'ADRC puisse, le cas échéant, trouver une autre arme (la règle générale anti-évitement, par exemple) pour attaquer ces abris. Pour l'heure, il semble cependant que la doctrine de l'ARP soit bel et bien morte.

Les renseignements présentés dans cette publication sont de nature générale. Chaque situation devrait être traitée au cas par cas et il est recommandé d'obtenir l'aide d'un spécialiste fiscal ou juridique avant d'agir.

AIM, FONDS AIM et le logo FONDS AIM sont des marques de commerce de A I M Management Group Inc., utilisées aux termes d'une licence par Gestion de fonds AIM Inc. TRIMARK, PLACEMENTS TRIMARK et le logo PLACEMENTS TRIMARK sont des marques de commerce de Gestion de fonds AIM Inc. TBSCRRF(06/02)

Gestion de fonds AIM Inc.

5140, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 6X7

InfoService – succession et fiscalité :

Téléphone : 1.800.200.5376

Télécopieur : 1.800.631.7008

reactions@aimfunds.ca www.aimfunds.ca



FONDSSM

